

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Caen, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BURONOMIC

ZI du Poudreux
Route Samuel de Champlain - BP 60100
14600 HONFLEUR

Références : APi/14-2022-171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement BURONOMIC implanté ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 HONFLEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 avril 2022 visait à faire un point d'avancement suite à l'arrêt de mise en demeure du 15 juin 2021.

Le site BURONOMIC a connu ces dernières années des difficultés financières, notamment liées à la crise sanitaire ; la reprise des activités s'est effectuée courant 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURONOMIC
- ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 HONFLEUR
- Code AIOT dans GUN : 0005302900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site BURONOMIC de Honfleur est spécialisé dans la fabrication de meubles de bureaux.
Le site compte environ 110 personnes.

L'exploitant dispose d'un bail sur le site jusqu'en 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé en 2021 des actions pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2021.

L'exploitant doit poursuivre sur 2022 ses actions pour répondre à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

A ce stade, l'arrêté de mise en demeure ne peut être levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : • sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de proposer un plan d'action, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre, visant à respecter les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé : « Article 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et si nécessaire traitées avant leur rejet en vue de respecter les valeurs limites définies ci-dessous. Les rejets s'effectueront vers le canal dit « canal de retour d'eau de Honfleur ». [...] »
Constats : L'exploitant précise que la majorité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées sur le site au niveau de la mare, située à l'arrière du site. L'exploitant a reçu différentes solutions techniques pour le traitement de ces eaux. A l'issue des échanges intervenus en séance, l'exploitant précise : - avoir réalisé du génie civil (saignées et regards en béton) en vue de positionner, en cas de pollution, au niveau des trois conduites enterrées trois ballons obturateurs (seul point d'évacuation des eaux pluviales) ; - avoir nettoyé la mare à l'arrière du site en vue d'y positionner les ballons obturateurs (Pronal) qui seront reliés par signal GSM aux numéros d'appel des pompiers. Ces ballons seront installés en mai 2022 ; - souhaiter réaliser sur 2022 des analyses périodiques de ces rejets au milieu naturel pour attester de la qualité des effluents rejetés ; - vouloir installer sur 2022 un débourbeur en amont du point de rejet principal des eaux pluviales. L'exploitant précise que l'ensemble de ces travaux seront réalisés avant la fin de l'année 2022. Ce point de la mise en demeure ne peut être levée. Considérant les actions réalisées par l'exploitant et le plan d'actions en cours, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de sanctions administratives. L'exploitant tiendra régulièrement informé sur 2022 l'inspection de l'état d'avancement des travaux (en fournissant tous les justificatifs nécessaires).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

• sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé :

« Article 14.8 : Prévention des pollutions accidentelles Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...] »

Constats :

Les bâtiments du site sont tous protégés par sprinklage.

En séance, l'exploitant a précisé les travaux réalisés depuis l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2021 :

- recrutement d'un consultant (prestataire) pour piloter les thématiques liées à l'environnement ;
- remplacement de l'ensemble des bidons de sable aux endroits où des liquides dangereux pourraient s'écouler au sol ;
- remise en conformité de la rétention des huiles des compresseurs ;
- réalisation du génie civil en vue de positionner sur les conduits trois ballons obturateurs (seul point d'évacuation des eaux pluviales) ;
- nettoyage de la mare à l'arrière du site en vue d'y positionner les ballons obturateurs (Pronal) qui seront reliés par signal GSM aux numéros d'appel des pompiers.

En matière de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant précise avoir investigué différentes solutions et avoir reçu différents devis. L'exploitant privilégie à ce stade le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments. Cela implique des travaux conséquents :

- réalisation en partie basse de certaines parties de bâtiments de murets (devis reçu) ;
- pose au niveau des portes de barrières amovibles (devis reçu).

En matière de défense incendie, et suite aux échanges intervenus avec le SDIS en début d'année 2022 (avec la réalisation d'un nouveau calcul D9a), une bâche souple de 360m³ (avec 3 poteaux bleus) est à installer. Cette bâche vient compléter la défense incendie du site (composée de 13 poteaux d'incendie + réserve sprinklage de 960m³). L'exploitant envisage son installation à coté de la réserve de sprinklage de 960m³. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher des services du SDIS pour le positionnement de la bâche souple de 360m³ ; à l'issue de l'installation, l'exploitant devra faire réceptionner cette bâche par les services du SDIS.

L'exploitant envisage de réaliser l'ensemble des travaux pour la fin de l'année 2022. Le coût de ces différents travaux représente pour la société un investissement important de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Ce point de la mise en demeure ne peut être levée.

Considérant les actions déjà réalisées par l'exploitant et le plan d'actions en cours, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de sanctions administratives.

L'exploitant tiendra régulièrement informé sur 2022 l'inspection de l'état d'avancement des travaux (en fournissant tous les justificatifs nécessaires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale